

CELLECTIS

Société anonyme au capital de 5.014.561,35 euros
Siège social : 8, rue de la Croix Jarry - 75013 Paris
428 859 052 R.C.S. Paris

(la « Société »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES
DU 26 JUIN 2025

Chers actionnaires,

Nous soumettons à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et présentation par le conseil des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
 - rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,
 - rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
 - rapport de gestion du groupe et présentation par le conseil des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
1. approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
 2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
 3. affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
 4. imputation des pertes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission » ;
 5. examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce (contrats de financement conclus avec Bpifrance),
 6. renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Donald Bergstrom,
 7. nomination d'un nouvel administrateur (Monsieur André Muller),
 8. autorisation à donner au conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions de la Société,

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

9. autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions,
10. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du secteur de la santé ou des biotechnologies),
11. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (établissements de crédit, prestataires de services d'investissement ou membres d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée),
12. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies),
13. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,
14. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
15. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier),
16. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
17. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,
18. fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la Dixième résolution à la Dix-septième résolution susvisées,
19. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
20. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires de la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,

21. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société, au profit de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
22. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'attribuer des bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'actions ordinaires de la Société - suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales),
23. fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de l'autorisation à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions et de l'autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions susvisées,
24. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,
25. modification de l'article 12 des statuts « Réunion du conseil d'administration »,
26. modification de l'article 18 des statuts relatif aux assemblées générales.

I. RAPPORT DE GESTION SUR LES ACTIVITES DE LA SOCIETE ET DU GROUPE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 – AFFECTATION DES RESULTATS – IMPUTATION DES PERTES INSCRITES AU COMPTE « REPORT A NOUVEAU » SUR LE COMPTE « PRIMES D'EMISSION » - CONVENTIONS REGLEMENTEES (1^{ère} à 5^{ème} résolutions)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe du conseil d'administration et aux rapports des commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

Vous noterez par ailleurs que le rapport spécial des commissaires aux comptes fait état de deux conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé que nous soumettons à votre approbation.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, nous vous invitons également à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration.

Compte-tenu de l'affectation des pertes de l'exercice écoulé au compte « report à nouveau », le compte « report à nouveau » débiteur s'élèvera à la somme de 58.219.507,26 euros. Nous vous rappelons par ailleurs que le compte « primes d'émission » s'élève à la somme de 252.760.468 euros au 31 décembre 2024.

Nous proposons d'imputer la totalité des pertes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « primes d'émission » qui serait ramené à la somme de 194.540.961 euros. Le compte « report à nouveau » débiteur serait quant à lui totalement apuré.

Cette imputation permettra à la Société d'améliorer la présentation de son bilan et facilitera l'obtention de prêts auprès d'établissements de crédit ou de subventions auprès d'organismes, soumis à la réglementation européenne.

En effet, compte-tenu du montant débiteur du compte « report à nouveau » et bien que les capitaux propres soient supérieurs à la moitié du capital social, selon les critères retenus par ces établissements, la Société pourrait ne pas avoir la capacité à obtenir des financements.

Cette proposition permettra donc à la Société d'avoir un bilan acceptable selon les critères retenus par les entités soumises au droit Européen et d'obtenir des financements.

Conventions visées aux articles L. 225-38 du code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce, l'assemblée générale est appelée à statuer sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé.

Nous avons conclu un contrat de cession de créances avec Bpifrance (« BPI »), afin d'assurer à Collectis le financement de 80% des créances fiscales dues à Collectis au titre du Crédit Impôts Recherche. En vertu de ces accords et selon les pratiques de marché, BPI a avancé 5 456 000 € sur la période du 15 juin 2022 au 15 juin 2023, et 5.284.000 € sur la période du 15 juillet 2023 au 15 octobre 2025, avec une commission d'engagement à la charge de Collectis de 0,40 %. Ces accords ont été amendés pour étendre leurs termes jusqu'au 15 octobre 2025.

II. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la Société est à ce jour composé de onze membres (dont sept sont indépendants au regard des règles de la SEC et du Nasdaq), M. Jean-Pierre Garnier, Monsieur André Chouluka, directeur général, M. David Sourdive, directeur général délégué et EVP CMC and Manufacturing., M. Laurent Arthaud, M. Pierre Bastid, M. Donald Bergstrom, M. Rainer Boehm, Mme Cécile Chartier, M. Axel-Sven Malkomes, M. Marc Dunoyer et M. Tyrell Rivers.

Les mandats de M. Donald Bergstrom and de M. Axel-Sven Malkomes viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée générale. M. Axel-Sven Malkomes a décidé de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat. M. Pierre Bastid a démissionné de son mandat d'administrateur de la Société avec effet à l'issue de la présente assemblée.

Nous vous proposons donc que le conseil d'administration soit composé comme suit :

Membres du conseil	Indépendance		Lieu de résidence fiscale	Expiration du mandat	Mandats extérieurs
	SEC / Nasdaq	Middlenext			
M. Jean-Pierre Garnier président du conseil d'administration (2020)	X	X	Etats-Unis	2026	BioAge Therapeutics, Inc. (président) Carrier Global Corporation (administrateur)
M. André Chouluka Administrateur, directeur général, co-fondateur (1999)			France	2027	Institut Pasteur (administrateur)
M. David Sourdive Administrateur (2000), co-fondateur, directeur général délégué, CMC and Manufacturing			France	2027	Exelium SAS (administrateur), Cell-Easy SAS (administrateur), hema.to GmbH (administrateur), Agemia SAS (administrateur), and Hephaistos SAS (administrateur)
M. Laurent Arthaud Administrateur (2011),	X		France	2026	Sparing Vision SAS (administrateur), Kurma Life Sciences (administrateur), Aledia (administrateur), Ribogenics, Inc. (administrateur), Enyo Pharma (administrateur), ArgoBio (director)
M. Donald Bergstrom Administrateur (2022)	X	X	Etats-Unis	2025	Fusion Pharmaceuticals (director)

M. Rainer Boehm Administrateur (2017)	X	X	Suisse	2026	BioCopy AG (administrateur), Berlin Cures AG (administrateur), Omega Therapeutics (director)
Mme Cécile Chartier Administrateur (2023)	X	X	Etats-Unis	2026	-
M. Marc Dunoyer			Etats-Unis	2027	JCR Pharmaceuticals (director)
M. Tyrell Rivers			Etats-Unis	2027	ADC Therapeutics (director), Cerapedics, Inc. (director), Fuse Biosciences Limited (director), Nucleus RadioPharma, inc. (director), Quell Therapeutics, Ltd. (director), SixPeaks Bio AG (director)
M. André Muller	X	X	Suisse		-

Les membres indépendants du conseil d'administration ont été choisis au regard de la combinaison unique de leurs expertise, expériences et autres compétences, qui permet à chacun d'eux d'apporter une contribution précieuse au conseil d'administration. Leur panel de compétences permet aux membres du conseil d'administration de bénéficier d'une expertise de qualité et de bonnes pratiques en matières financières et administratives, de gouvernance et de rémunération.

Le travail fourni par chacun des administrateurs entre les réunions, au titre de la préparation et du suivi permettent des réunions efficaces, des prises de décision éclairées et prudentes. Chacun des administrateurs apporte des compétences indispensables aux travaux du conseil d'administration qui sont essentielles pour relever les défis particuliers auxquels la Société est confrontée.

RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR (6^{ème} résolution)

Nous vous proposons donc de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Donald Bergstrom pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR (7^{ème} résolution)

Comme indiqué ci-dessus, nous vous proposons de compléter l'effectif du conseil d'administration et de nommer Monsieur André Muller en qualité de nouvel administrateur pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

M. André Muller

M. André Muller est actuellement directeur général d'Idorsia Pharmaceuticals, Ltd., une société cotée de biotechnologies suisse. Avant d'occuper son poste actuel chez Idorsia, M. Muller était directeur financier d'Idorsia Pharmaceuticals, Ltd. et d'Actelion Pharmaceuticals, Ltd. Jusqu'en 2024, M. Muller était administrateur de Carmat.

M. André Muller a été choisi pour la combinaison unique de son expertise, de son expérience et d'autres compétences qui apporteront une contribution précieuse au conseil d'administration. L'éventail de ses compétences permettra aux membres du conseil d'administration de bénéficier d'une expertise de qualité dans le domaine des finances, de l'ingénierie financière, des levées de fonds, des relations investisseurs, du business development et de l'exécution commerciale. En outre, le conseil

d'administration a déterminé que M. André Muller pouvait être considéré comme indépendant conformément aux règles de la SEC et du Nasdaq Stock Market et du Code MiddleNext.

Nous pensons que l'expérience de M. Muller dans le domaine de la biotechnologie et de l'industrie pharmaceutique, et en particulier son expérience en tant que directeur financier en fait un candidat légitime pour siéger et apporter une contribution utile au conseil d'administration de la Société.

III. AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PROCEDER AU RACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIETE (8^{ème} et 9^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, par l'assemblée générale du 28 juin 2024 à l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement. La demande que nous vous soumettons vise à permettre la mise en œuvre d'un tel contrat de liquidité, dans la limite de 10% du capital.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 10.000.000 d'euros. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 10 euros.

Nous soumettons également à votre approbation l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat et de réduire corrélativement le capital.

IV. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (10^{ème} à 19^{ème} résolutions)

Nous vous proposons notamment de renouveler, par anticipation, les délégations financières consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale du 28 juin 2024 qui sont venues à expiration ou, ceci afin d'éviter la convocation ultérieure d'une nouvelle assemblée à cette seule fin.

Ainsi, votre conseil d'administration disposera des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Nous avons besoin de financements externes pour mener nos activités et maintenir nos opérations.

Sur la base du plan d'exploitation actuel, nous estimons que la trésorerie, les équivalents de trésorerie, les actifs financiers courants et comptes de trésorerie bloquée consolidés de Celectis s'élevant à 246 millions de dollars au 31 mars 2025¹ seront suffisants pour financer ses activités jusqu'au second semestre 2027.

Il nous semble opportun de rechercher des capitaux supplémentaires si les conditions du marché sont favorables ou à la lumière de considérations stratégiques spécifiques en nous efforçant de prendre ces décisions financières avec le plus grand soin et sur la base d'un processus rationnel.

Notre demande de levée de fonds est essentielle pour créer de la valeur pour nos actionnaires. Le financement nous permettrait :

- d'accélérer l'avancement des essais cliniques de nos produits candidats UCART, UCART22, UCART123 et UCART20x22, et de les étendre à de nouveaux sites cliniques (principalement aux États-Unis, en Europe, incluant la France) ;

¹ La trésorerie comprend la trésorerie, les équivalents de trésorerie, les comptes de trésorerie bloqués et les dépôts à terme classés comme actifs financiers à court terme. Les comptes de trésorerie bloqués s'élevaient à 4,4 millions de dollars au 31 mars 2025. Les dépôts à terme classés comme actifs financiers courants s'élevaient à 114 millions de dollars au 31 mars 2025.

- d'assurer notre avantage concurrentiel en continuant l'investissement dans nos capacités de fabrication à Raleigh, en Caroline du Nord, et à Paris, en France (matières premières, produits de départ, produits d'investigation cliniques, et préparation de la commercialisation prévue) ;
- de soutenir les ressources d'exploitation et l'infrastructure en cours pour faire progresser la Société vers les étapes ultérieures du développement et de la commercialisation des produits;
- d'élargir nos technologies d'édition de gènes.

Ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, consenties par l'assemblée générale du 28 juin 2024.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que, à l'exclusion de la 9^{ème} résolution :

- **le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations sollicitées serait fixé à 1.504.368 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport)**, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, et
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions visées ci-dessus est fixé à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

étant précisé :

(i) que ces plafonds ne s'appliqueraient pas aux délégations de compétence qu'il vous est proposé de consentir à votre conseil d'administration en vue d'augmenter le capital :

(a) avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (14^{ème} résolution) (pour laquelle le plafond est fixé à 50% du capital à la date d'établissement du présent rapport), et

(b) par incorporation de prime, réserves, bénéfices ou autres (19^{ème} résolution) et

(ii) qu'en tout état de cause

(a) le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées, avec une décote par rapport du VWAP de référence, ne pourra pas être supérieur à 1.002.912 euros (représentant 20 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport),

(b) le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 10^{ème} à 17^{ème} résolutions ne pourra pas être supérieur à 2.507.281 euros (représentant 50 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, et

(c) le montant nominal maximum global des titres de créances pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions susvisées ci-dessus est fixé à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L.226-36-A du code de commerce.

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois, à l'exception des délégations visées aux 14^{ème} à 17^{ème} résolution et à la 19^{ème} résolution qui seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions qui y sont visées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir - conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations et autorisations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

- a) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du secteur de la santé ou des biotechnologies) (10^{ème} résolution)*

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation est fixé à 1.504.368 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport), ou sa contre-valeur en monnaie étrangère.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Dans le cadre de cette délégation, nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre et de réserver la souscription des actions et valeurs mobilières à la catégorie de personnes suivante :

personnes physiques ou morales (en ce compris toute sociétés), trusts, et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel ou ayant investi (y compris, le cas échéant, sous forme de prêt ou de titres de créances convertibles ou non), au moins 5 millions d'euros au cours des 36 derniers mois dans le secteur de la santé ou des biotechnologies.

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées), pondérée par les volumes, au cours des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission (le « VWAP 3 jours »), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant entendu toutefois que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution, avec une décote par rapport au VWAP 3 jours, ne pourra excéder 1.002.912 euros (représentant 20 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale) et étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

La décote maximale proposée permet à la Société de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché.

- b) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (établissement de crédit, prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée) (1^{ère} résolution)*

Cette délégation est en tout point identique à la délégation visée au point a) ci-dessus, à l'exception de la catégorie de personnes bénéficiaires :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation.

- c) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies) (12^{ème} résolution)*

Cette délégation est également identique, en tout point, à la délégation visée aux point a) et b) ci-dessus, à l'exception :

- de la catégorie de personnes bénéficiaires : sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial, d'un contrat de financement ou d'un partenariat avec la Société.
- de l'absence de décote.

- d) *Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire (13^{ème} résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital – avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire.

Une telle délégation permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement qu'elle a mis en place.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 1.504.368 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport), ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300.000.000 d'euros.

Nous vous demandons donc de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières au profit de la catégorie de personnes suivante :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire ;

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société serait alors cotées), pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant entendu toutefois que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, avec une décote par rapport au VWAP 3 jours, ne pourra excéder 1.002.912 euros (représentant 20 % du capital social de la Société à la date de convocation de la présente assemblée générale) et étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Là encore, la décote maximale proposée permet à la Société de disposer d'une flexibilité accrue des modalités de fixation du prix en fonction des opportunités de marché.

- e) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (14^{ème} résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires de la Société d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 2.507.281 euros (représentant 50 % du capital social à la date d'établissement du présent rapport).

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 d'euros.

- f) *Délégation de compétence à au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (15^{ème} résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de décider, par voie d'offre au public, à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital – avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 1.504.368 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport).

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 d'euros.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées), pondérée par les volumes, des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission (le « VWAP 3 jours »), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %, étant entendu toutefois que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution, avec une décote par rapport au VWAP 3 jours, ne pourra excéder 1.002.912 euros (représentant 20 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport), et étant précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

g) Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (16^{ème} résolution)

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe qui précède, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 1.504.368 euros (représentant 30 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 30 % du capital de la Société par an, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 300.000.000 d'euros.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours d'une action sur le marché Euronext Growth (ou à défaut de cotation sur ce marché, sur tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées), pondérée par les volumes, des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission (le « VWAP 3 jours »), éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant entendu toutefois que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, avec une décote par rapport au VWAP 3 jours, ne pourra excéder 1.002.912 euros (représentant 20 % du capital social de la Société à la date d'établissement du présent rapport) et étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente délégation sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini ci-dessus.

h) Délégation au conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (17^{ème} résolution)

Nous vous demandons conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1 et suivants, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions décrites ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus pour les augmentations sans droit préférentiel de souscription, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

i) Délégation de compétence consentie au conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (19^{ème} résolution)

Nous vous proposons, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible soit sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes ou encore par la combinaison de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur à 2.000.000 d'euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions, étant rappelé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visée ci-dessus.

V. AUTORISATIONS A CONSENTIR DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'INTERESSEMENT DES MANDATAIRES ET SALARIES DU GROUPE (20^{ème} et 21^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de renouveler les délégations et autorisations consenties au conseil d'administration dans le cadre de la politique d'intéressement au capital mise en œuvre par la Société notamment au profit des salariés et dirigeants de la Société et des sociétés du groupe Collectis et du président du conseil d'administration.

Ces autorisations permettraient à votre conseil d'administration de disposer de divers outils d'intéressement que la législation met à la disposition des sociétés.

Options de souscription d'actions, attribution gratuite d'actions et de bons de souscription d'actions.

L'attribution d'instruments financiers est une composante essentielle de notre structure de rémunération et d'intéressement de nos employés. Cela est particulièrement vrai aux États-Unis, où l'attribution d'instruments financiers aux nouveaux employés et dans le cadre de plans annuels font partie intégrante de la rémunération totale pour les sociétés de biotechnologie et au stade de pré-commercialisation.

Comme nous sommes en concurrence pour attirer et retenir des talents dans un marché de l'emploi biopharmaceutique hautement concurrentiel, la capacité d'attribuer des actions et/ou des options constitue un levier essentiel pour attirer, embaucher et retenir de nouveaux employés ayant le talent et les capacités nécessaires à notre succès. Cellectis devrait compter environ 234 employés à la fin de l'année 2025, avec près de 35 % des effectifs basés aux États-Unis, dont 45 % des équipes de direction, d'innovation, de développement clinique et de fabrication mondiale pour les équipes d'approvisionnement clinique.

Notre philosophie de rémunération est de récompenser, d'attirer, de motiver et de retenir nos employés à des niveaux de rémunération globale correspondant à 50 % du niveau du secteur, y compris l'octroi d'actions et/ou d'options.

Dans le cadre de notre processus régulier de fixation de la rémunération, nous analysons notre niveau d'attribution d'actions et/ou d'options par rapport à nos pairs et aux indices de référence plus larges du secteur.

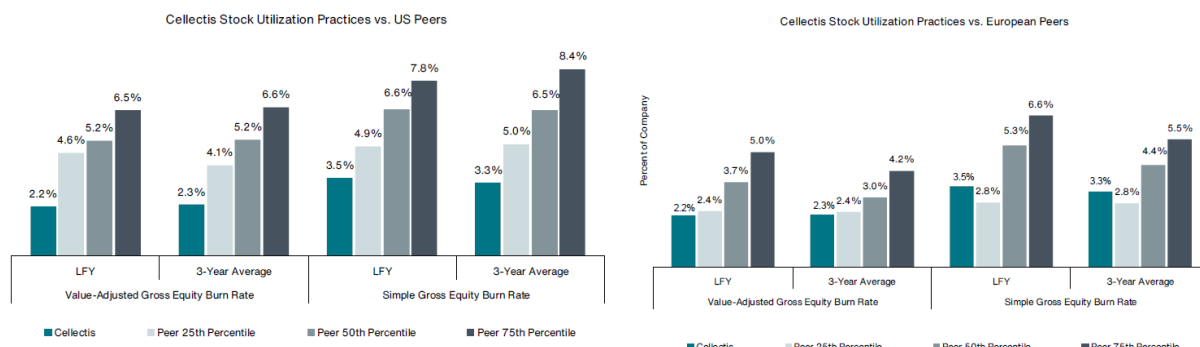
- Le conseil d'administration surveille le niveau du taux d'attribution d'actions et/ou d'options par rapport aux sociétés comparables afin de s'assurer que nos pratiques d'attribution sont alignées avec les normes du marché.
- Nos taux historiques d'attribution d'actions et/ou d'options sont alignés avec les normes du marché. Plus précisément, notre taux d'attribution annuel moyen sur 3 ans est de 3,3 %, ce qui reste prudent par rapport aux pratiques américaines et est dans la fourchette des pratiques de sociétés européennes homologues.
- Cependant, les recommandations françaises et européennes en matière d'attribution d'actions et/ou d'options et de dilution rendent plus difficile une politique de rémunération en actions et/ou options compétitive dans le contexte d'une part croissante de notre population de salariés basés aux États-Unis.

Nous avons effectué une analyse approfondie du format et de la gouvernance de notre plan d'attribution d'actions et les paramètres suivants ont été intégrés dans nos plans et seront confirmés dans nos plans 2025-2026 :

- interdiction de fixer le prix d'exercice avec une décote par rapport à la juste valeur de marché;
- exigence d'une période d'acquisition de 3 ans minimum pour l'attribution gratuite d'actions au directeur général, les autres membres du comité exécutif de la Société et tous les autres salariés ;
- mise en place de conditions d'acquisition basées sur la performance pour les mandataires sociaux et les autres dirigeants membres du comité exécutif de la Société.
- surveillance par le conseil d'administration des taux de dilution et d'attribution;
- aucune compensation d'impôt à payer;
- mise en place de programme d'intéressement en actions et/ou options au niveau du groupe avec environ 234 employés comme participants éligibles.

Taux d'attribution annuel

Cellectis a enregistré en moyenne un taux d'attribution annuel moyen de 3,3 % au cours des trois dernières années, ce qui est conservateur selon les normes américaines (inférieur au 25^e centile) et dans la fourchette de marché typique de nos organisations homologues européennes. Cependant, compte tenu des niveaux élevés de rotation du personnel, le taux d'attribution net de Cellectis (c'est-à-dire la «dilution réelle») a été plus proche de 2,3 % au cours de l'année écoulée.



Les attributions cumulées en 2024 représentent 14 % du nombre actuel d'actions en circulation, en augmentation par rapport à 2023 où il était de 15 % en raison d'une part importante d'actions « en dehors de la monnaie » (c'est-à-dire à un prix d'exercice supérieur à la juste valeur marchande de l'action). Ce taux élevé est dû au nombre élevé d'attribution après la première année de l'IPO sur le Nasdaq et les options ne peuvent être exercées vu leur valeur.

1.336.806 options, donnant droit à 1.417.015 actions après exercice desdites options, ont expiré en mars 2025 et 1.298.000 options, donnant droit à 1.375.880 actions après exercice desdites options expireront en septembre 2025, soit dix ans après leur date d'attribution, ce qui entraînera l'expiration d'environ 19,9% du total des actions pouvant résulter de l'exercice d'options **en circulation** au 31 décembre 2024. En outre, au 12 mai 2025, 89% des options **en circulation** sont "hors de la monnaie", sur la base du cours de l'action de 1,35 €.

Ces autorisations seraient consenties pour une durée de douze (12) mois.

Nous vous précisons que la somme des actions susceptibles d'être émises en vertu de ces autorisations portant sur les attributions d'options de souscription d'actions, d'attribution gratuites d'actions et de bons de souscription d'actions ne pourra excéder 6.017.473 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro l'une, représentant environ 6 % du capital à la date du présent rapport, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Le conseil disposerait de tous pouvoirs, pour mettre en œuvre les autorisations qui lui seraient ainsi consenties dans les termes et limites décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Pour chacune de ces propositions, les rapports des commissaires aux comptes ont été établis et mis à votre disposition.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

a) Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (20^{ème} résolution)

Nous vous demandons d'autoriser le conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 à L. 225-185 du code de commerce, à consentir, pendant les périodes autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180-I dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires, étant précisé que :

- le nombre d'options attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à l'achat ou la souscription de plus de 6.017.473 actions d'une valeur nominale de 0,05 euro l'une,
- ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus,

- les options attribuées aux mandataires sociaux et cadres dirigeants, membres du comité exécutif seront assorties de conditions de performance (i.e. 1/3 si la Société atteint un certain niveau de trésorerie, 1/3 en cas de réalisation d'un objectif clinique et/ou réglementaire et 1/3 en cas de réalisation d'un objectif de fabrication),
- les options auront un calendrier d'exercice d'une durée minimum de trois années (i.e. une partie au moins des options attribuées ne pourront être exercées qu'à compter du troisième anniversaire de leur attribution), le conseil d'administration ayant toutefois la faculté de prévoir, le cas échéant, une accélération en tout ou partie du calendrier d'exercice en cas de changement de contrôle de la Société,
- le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social.

Le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option est consentie conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce et sera au moins égal au plus élevé des cours de clôture d'une action de la Société sur Euronext Growth Paris et sur le Nasdaq ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées (y compris, le cas échéant, sous forme d'*American Depositary Shares*) précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, sans pouvoir être en tout état de cause inférieur à quatre-quinze pour cent (95 %) de la moyenne des cours cotés d'une action de la Société sur Euronext Growth Paris et sur le Nasdaq ou tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées (y compris, le cas échéant, sous forme d'*American Depositary Shares*) au cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les options, étant précisé que lorsqu'une option permet à son bénéficiaire d'acheter des actions ayant préalablement été achetées par la Société, son prix d'exercice, sans préjudice des clauses qui précèdent et conformément aux dispositions légales applicables, ne pourra, en outre, pas être inférieur à 80 % du prix moyen payé par la Société pour l'ensemble des actions qu'elle aura préalablement achetées.

Nous vous demandons de fixer à dix (10) ans à compter de leur attribution la durée de validité des options, étant toutefois précisé que ce délai pourra être réduit par le conseil d'administration pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays.

b) Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes et/ou à émettre (21^{ème} résolution)

Nous vous demandons conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes et/ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées.

Nous vous demandons de fixer à 6.017.473 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,05 euro le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation, étant précisé que :

- le nombre total d'actions attribuées gratuitement par le conseil d'administration ne pourra jamais dépasser la limite globale du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution fixée à l'article L. 225-197-1 du code de commerce du capital existant de la Société à la date de décision de leur attribution (à titre indicatif cette limite est de 15 % à la date d'établissement du présent rapport) et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus,

- les actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux et cadres dirigeants, membres du comité exécutif de la Société, devront être assorties de conditions de performance (i.e. 1/3 si la Société atteint un certain niveau de trésorerie, 1/3 en cas de réalisation d'un objectif clinique et/ou réglementaire et 1/3 en cas de réalisation d'un objectif de fabrication).

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une durée d'au moins trois (3) ans (la « Période d'Acquisition ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le conseil (la « Période de Conservation ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à trois (3) ans étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de prévoir, le cas échéant, en cas de survenance d'un changement de contrôle de la Société, une accélération de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation, en tout ou partie, sans que celle-ci ne puisse être inférieure à un (1) an et la Période de Conservation cumulée avec celle de la Période d'Acquisition ne puisse être inférieure à deux (2) ans.

- c) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration d'attribuer des bons de souscription d'actions donnant droit à la souscription d'actions ordinaires de la Société - suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (22^{ème} résolution)*

Nous vous proposons enfin, de déléguer au conseil d'administration la compétence d'attribuer un nombre maximum de 150.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, auquel il conviendra d'ajouter, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions de la Société.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration, le cas échéant, avec l'aide d'un expert indépendant, au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera au moins égal à 5 % de la moyenne des cours d'une action de la Société, pondérée par les volumes, sur le ou les marchés sur lesquels les actions de la Société seraient alors cotées, au cours des cinq (5) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA par le conseil (arrondi au centime d'euro supérieur en tant que de besoin).

Nous vous demandons pour ces BSA, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales (les « Bénéficiaires »).

Le conseil d'administration se verrait déléguer, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires au sein de la catégorie susvisée et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné ainsi que les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le prix d'exercice et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que les BSA devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit.

Aussi longtemps que les actions de la Société seront cotées en France et/ou à l'étranger, le prix d'exercice d'un BSA, qui sera déterminé par le conseil d'administration au moment de l'attribution des BSA, devra être au moins égal à la plus élevée des valeurs suivantes : (i) le dernier cours de clôture connu d'une action de la Société sur le ou les marchés sur lesquels les actions de la Société seraient alors cotées à la date d'attribution dudit BSA par le conseil d'administration et (ii) la moyenne des cours d'une action de la Société, pondérée par les volumes, sur le ou les marchés concernés au cours des 20 jours de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA (arrondie au centime d'euro supérieur en tant que de besoin).

Nous vous demandons de décider l'émission des 150.000 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis, représentant une augmentation d'un montant nominal maximum de 7.500 euros.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

et en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société sera autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social.

Elle sera également autorisée à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à amortir son capital et créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce.

La Société pourra imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 208-102 du code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le conseil d'administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit conseil d'administration, ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au conseil d'administration (et qui sera validé, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société).

VI. DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT AU PLAN D'EPARGNE GROUPE (24^{ème} résolution)

Nous vous demandons conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « Salariés du Groupe »).

Nous vous demandons de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe.

Nous vous demandons de fixer à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation et de fixer à 150.436 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises.

Le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

Toutefois, votre conseil d'administration estime qu'une telle proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement au capital des salariés suivie par la Société et vous suggère en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

VII. MODIFICATIONS STATUTAIRES (25^{ème} et 26^{ème} résolutions)

Nous vous proposons de procéder aux modifications statutaires suivantes :

- a) Modification de l'article 12 des statuts afin de le conformer aux nouvelles dispositions légales applicables

Nous vous proposons :

- i. de modifier l'article 12.4. des statuts de la Société afin de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs de participer aux délibérations du conseil d'administration relatives à l'approbation des comptes et du rapport de gestion par téléconférence ou vidéoconférence ;
- ii. de modifier l'article 12.7. des statuts afin de supprimer la liste limitative des décisions pouvant être prises par les administrateurs par voie de consultation écrite ;
- iii. d'ajouter un nouvel article 12.8. afin de prévoir la possibilité pour les administrateurs de voter par correspondance.

- b) Modification de l'article 18 des statuts afin de le conformer aux nouvelles dispositions légales applicables

Nous vous proposons de modifier l'article 18 des statuts de la société relatif aux assemblées générales afin de le mettre en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Le texte des articles modifiés figure aux 25^{ème} et 26^{ème} résolutions soumises à votre approbation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur le texte des résolutions qui vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration